

MASTER 2

Droit et management social de l'entreprise

UE1 Droit social européen et international
(Cours de Mmes REYNES et AMAUGER-
LATTES)

23 mars 2017

11H - 12H30

Aucun document n'est autorisé.

Vous traiterez les deux sujets :

- le sujet n° 1 (Madame AMAUGER-LATTES)
- ET**
- le sujet n° 2 (Madame REYNES)

sur des copies séparées en indiquant le sujet traité.

sujet n° 1 (Madame AMAUGER-LATTES)

Traitez le sujet suivant (les développements doivent être structurés et précis) :

Intérêt et limites de la directive 96/71 du 19 décembre 1996 *relative au détachement de travailleurs dans le cadre des prestations de services.*

sujet n° 2 (Madame REYNES)

A partir de l'article 45 TFUE vous développerez le contenu de la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne.

Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TROISIÈME PARTIE: LES POLITIQUES ET ACTIONS INTERNES DE L'UNION - TITRE IV: LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX - Chapitre 1: Les travailleurs - Article 45 (ex-article 39 TCE)

Journal officiel n° 115 du 09/05/2008 p. 0065 - 0066

Article 45

(ex - article 39 TCE)

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.